

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.382 du 16 septembre 2014

A. 213.516/VIII-9406

En cause : **LEBOEUF** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2014 par Marc LEBOEUF tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de suspension provisoire d'une durée de quatre mois et emportant une retenue de traitement de 25 % prise le 18 août 2014 par le collège de police de la Zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale Ixelles et notifiée le 21 août 2014", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 10 septembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

Le requérant est entré en fonction à la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles en juin 2011. Il occupe la fonction d'inspecteur de police et est affecté au service INT (maintien de l'ordre et intervention).

Le 22 avril 2014, le chef de corps de cette zone de police apprend qu'un procès-verbal a été établi le 21 avril par le procureur du Roi de Bruxelles, à la suite d'une plainte déposée par un particulier du fait de violences subies lors d'une intervention des services de police. Plusieurs fonctionnaires de police, dont le requérant, ont été entendus dans ce cadre. L'un d'eux a été mis à disposition et ensuite cité à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef des préventions suivantes :

- " A. Comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, en l'occurrence comme inspecteur de police, sans motif légitime, avoir usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec la circonstance que les faits de violences ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
- B. Port d'arme illégal".

Le 28 avril, un courrier du procureur du Roi avise le chef de corps que d'après de nouveaux éléments d'enquête, le requérant serait également impliqué dans ce dossier, pour avoir porté des coups à la personne en cause durant son transfert au commissariat. Lors d'une seconde audition, il aurait reconnu avoir été en possession d'une matraque télescopique n'appartenant pas à la zone de police mais qu'il avait achetée lui-même à l'étranger, et l'avoir utilisée; selon ce courrier, le requérant a affirmé avoir fait usage de cette matraque pour calmer la personne appréhendée, qui se serait légèrement blessée par accident au contact de la matraque, sans qu'il ait eu l'intention de la frapper. Le Parquet précise que le requérant est cité devant le tribunal correctionnel.

Le 29 avril, le requérant fait l'objet d'une première décision de suspension provisoire urgente par mesure d'ordre, adoptée par le chef de corps faisant fonction.

Après une audition intervenue le 5 mai, cette suspension est confirmée par une décision du collège de police du 7 mai, couvrant une période de quatre mois,

soit jusqu'au 28 août 2014. Le requérant n'introduit pas de recours contre cette décision.

Le 25 juillet, le collège de police propose de prolonger cette mesure pour une durée de quatre mois et convoque le requérant à une audition le 5 août suivant. Le requérant est entendu à cette date, assisté de son conseil.

Le 18 août, le collège de police décide de prolonger la mesure de suspension pour une nouvelle durée de quatre mois, toujours avec une retenue de traitement de 25 %. Cette décision est notifiée au requérant le 21 août. Elle est motivée notamment comme suit :

" 4. Motivation de la décision de suspension provisoire

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, d'une part, que vous faites l'objet du dossier judiciaire BR.43.97.3045/14 et que le Procureur du Roi a estimé nécessaire de vous renvoyer devant un tribunal correctionnel;

Considérant que le Procureur du Roi estime que l'opportunité d'une mesure d'ordre à votre égard doit être examinée;

Considérant que lors de votre audition du 5 août 2014, vous avez déclaré contester les faits ainsi que plusieurs affirmations contenues dans le document reçu; qu'aucune explication n'est cependant avancée à ce propos;

Considérant que les faits ont été largement répercutés dans les médias;

Considérant que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple; qu'en raison de la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits et nonobstant la présomption d'innocence, votre maintien en service pourrait susciter critique et incompréhension au sein de la population; que l'absence d'article récent n'énervé pas ce constat;

Considérant que, dans l'attente du résultat des informations judiciaires et eu égard à la nature des faits à votre charge, votre présence au sein du service de police locale de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles pourrait apparaître dans l'état actuel du dossier, incompatible avec l'intérêt du service en ce que les faits qui vous concernent sont de nature à ébranler de manière importante la confiance que l'autorité a placée en vous;

Considérant qu'en raison de leur nature, les faits qui vous sont reprochés, s'ils devaient être déclarés établis au terme de la procédure pénale, seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un membre du cadre opérationnel; que bien que vous ne fassiez, à l'heure actuelle, l'objet que d'informations et non de condamnations, nous estimons inopportune votre présence au sein du corps de police tant que votre situation ne sera pas clarifiée et ce afin que celle-ci ne soit pas mal interprétée par les autres membres du personnel, voire par la population;

Considérant que le législateur a spécifiquement permis d'assortir la mesure d'ordre que constitue la suspension provisoire d'une retenue de traitement;

Considérant qu'il convient donc d'examiner les conséquences d'une telle mesure, mais également celles qui découleraient d'une absence de décision;

Considérant qu'une suspension provisoire a indubitablement des conséquences sur votre mode de vie, beaucoup moins contraignant : une retenue de traitement peut se justifier dès lors que disparaissent les frais spécifiquement liés à l'exercice de votre profession;

Considérant que l'autorité a le souci de ne pas prendre une mesure de nature à démotiver les autres membres du personnel qui consisterait à vous écarter du service, à vous libérer de toute prestation, tout en maintenant un salaire équivalent au leur;

Considérant que le Conseil d'État a admis ce principe dans son arrêt n° 177.712 du 10 décembre 2007 (affaire Kim DE GRAUWE);

Considérant que la nécessité de ne pas démotiver le personnel ne saurait être garantie par une retenue de traitement symbolique et qu'il convient donc de prendre une mesure significative; que vous octroyer un salaire supérieur à 75 % de votre rémunération ordinaire équivaldrait en effet à annihiler les efforts dans ce sens;

Considérant que les prescriptions de la législation en matière disciplinaire, et plus précisément l'AR du 30/03/2001, vous garantissent définitivement tout salaire perçu durant la suspension provisoire, à l'exclusion de pourcentage éventuellement retenu;

Considérant que toute rémunération ainsi versée, ne correspond plus à la définition fondamentale d'un salaire, à savoir la rémunération du travail effectué par une personne (Larousse); que, par ailleurs, les missions qui étaient les vôtres devront être confiées à d'autres collègues; qu'il s'en suivra des coûts importants, liés aux prestations supplémentaires, que l'autorité devra financièrement supporter;

Considérant donc, au vu de ce qui précède, qu'il apparaîtrait comme anormal et contraire à une bonne gestion, financière notamment, de vous octroyer une rémunération complète;

Considérant qu'il vous appartient de communiquer à l'autorité tout élément lui permettant, le cas échéant, de réexaminer sa position sur la retenue de traitement; qu'aucun élément probant n'a cependant été porté à la connaissance de l'autorité lors de votre audition du 5 août 2014;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant que l'acte attaqué ne produit ses effets que pour quatre mois, de sorte qu'une annulation au terme de la procédure au fond ne présenterait guère d'intérêt pour lui; qu'il précise que la diminution de sa rémunération est très importante puisqu'en raison de la perte des primes pour les prestations de nuit et de week-end, cumulée à la retenue de traitement, il ne perçoit plus qu'un revenu de 1260 € au lieu de 2200 € nets par mois; qu'il produit des documents relatifs à ses dépenses et établit qu'il a quitté l'appartement qu'il louait à Bruxelles, pour retourner vivre chez ses parents à Estaimpuis; qu'il invoque également l'atteinte à sa réputation, sa suspension provisoire le faisant présumer coupable aux yeux des tiers, et le préjudice moral consistant dans la privation du droit d'exercer sa profession; qu'il

justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en indiquant qu'il a fait diligence pour introduire le présent recours et que la durée de l'acte attaqué est limitée à quatre mois, de sorte qu'une suspension selon la procédure ordinaire interviendrait à un moment où le dommage qu'il craint se serait déjà réalisé entièrement ou presque entièrement, et que la procédure d'extrême urgence est son seul recours effectif;

Considérant que la partie adverse répond qu'une éventuelle annulation conserverait son intérêt pour le requérant, puisqu'elle mettrait à néant la retenue de traitement dont l'acte attaqué est assorti, élément qui est mis en avant pour justifier l'urgence; qu'elle invoque les arrêts n° 157.631, du 18 avril 2006, et n° 111.085, du 7 octobre 2002; qu'elle constate que le requérant ne démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de la vie courante puisqu'il habite chez ses parents, et considère que les effets de la suspension provisoire ne présentent pas, dans le présent cas, une gravité particulière en imposant à l'intéressé de retourner vivre quatre mois chez ses parents; qu'elle estime que l'atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant trouve son origine dans les poursuites pénales dont il fait l'objet, et non dans l'acte attaqué, et constate qu'il n'a pas contesté la décision originaire de suspension provisoire; qu'enfin, elle souligne que l'atteinte au droit de pouvoir exercer sa profession est une conséquence de toute mesure de suspension provisoire et que le requérant n'invoque aucun préjudice particulier à cet égard; que, quant à l'extrême urgence, elle rappelle que le requérant n'a introduit aucun recours contre la suspension provisoire décidée en avril 2014 et considère que le péril invoqué ne présente pas un caractère imminent, puisqu'il s'est déjà réalisé;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; que le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension;

Considérant que l'acte attaqué prolonge la suspension provisoire qui à la fois écarte le requérant de ses fonctions et diminue très sensiblement ses revenus professionnels; que, même s'il reste en mesure de faire face aux nécessités de la vie quotidienne, le requérant encourt donc au jour le jour les effets de l'acte attaqué, qui ont une incidence directe, concrète et significative sur ses conditions de vie

personnelle; que ce constat n'est pas démenti par la circonstance qu'il s'est abstenu d'exercer un recours contre la suspension provisoire initialement décidée à son encontre; que, si l'acte attaqué ne produit ses effets que pour une durée limitée, encore doit-on apprécier leur gravité en tenant compte de la possibilité voire de la vraisemblance de prolongations successives; que, dans ces conditions, la demande présente une urgence justifiant de se prononcer au provisoire; que l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, puisque celle-ci ne pourrait vraisemblablement pas être menée à terme avant l'expiration de la période de quatre mois pendant laquelle l'acte attaqué produit ses effets; que la requête a été introduite avec la diligence requise;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du contradictoire, du principe de respect des droits de la défense, du principe audi alteram partem et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il indique avoir été entendu le 5 août 2014 sans avoir obtenu préalablement l'accès au dossier administratif, ce qu'il a dénoncé lors de l'audition; qu'il constate que l'acte attaqué ne fait aucune mention de ces circonstances;

Considérant que la convocation adressée le 30 juillet au requérant en vue de son audition relate en détail le contenu du courrier que la partie adverse a reçu du procureur du Roi le 28 avril 2014; que le dossier administratif ne comporte que les documents de la procédure administrative et ne contient aucune pièce qui ajouterait des éléments à ceux qui figurent dans ce courrier; que, dès lors, même s'il n'a pas reçu formellement la possibilité de consulter son dossier, le requérant a été entendu en toute connaissance de cause; qu'il n'a aucun intérêt à dénoncer l'absence de motivation formelle sur ce point; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 59 à 65 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il indique que rien ne permet de vérifier que l'acte attaqué a été pris par l'autorité légalement compétente ni par une autorité légalement composée;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le collège de police, qui était compétent pour adopter l'acte attaqué en vertu de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 précitée; que le collège était composé des premiers échevins de Bruxelles et d'Ixelles, remplaçant respectivement les bourgmestres de ces communes conformément à l'article 14 de la Nouvelle loi communale, auquel renvoie l'article 23,

alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que l'obligation de motivation formelle n'impose pas à l'autorité de justifier en détail le respect de chacune des règles de compétence et de procédure qui régissent l'adoption d'un acte administratif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation "de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité"; qu'il souligne que l'acte attaqué constitue la mesure la plus grave qui pouvait être prise à son égard; qu'il soutient que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve à s'appliquer aux restrictions apportées à l'activité professionnelle d'un individu et que l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à cette convention protège le droit à la rémunération; qu'il en déduit que toute restriction aux droits garantis par ces dispositions doit répondre au principe de proportionnalité; qu'il considère que l'autorité n'a en l'espèce envisagé aucune autre possibilité, notamment son affectation dans un autre service, ni une suspension d'une durée inférieure à quatre mois, ni une retenue de traitement de moins de 25 %, et qu'elle l'a contraint à l'inactivité pour une longue période et à la privation d'une partie considérable de sa rémunération, sans compter que son honneur et sa réputation se trouvent lourdement et irrémédiablement affectés; qu'il estime que le juste équilibre a ainsi été rompu, d'autant plus qu'il n'a aucun antécédent et que son écolage dans la police avait été fort apprécié;

Considérant qu'à ce stade de la procédure il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité des dispositions de droit international invoquées au moyen, le principe de proportionnalité s'appliquant en tout état de cause comme principe général;

Considérant que le législateur a permis à l'autorité de suspendre provisoirement l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales; qu'une telle mesure, même si elle affecte lourdement l'agent, est prévue dans l'intérêt du service et ne doit donc pas être appréciée uniquement en termes d'atteinte aux intérêts de l'agent; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions, et cité à comparaître de ce chef devant le tribunal correctionnel; que la durée de la suspension provisoire encourue en l'espèce n'est pas hors de proportion avec les intérêts protégés; que, dès lors, la prolongation de la suspension provisoire pour quatre mois a pu être décidée sans violer le principe de proportionnalité;

Considérant quant à la retenue de traitement, qu'il n'est pas contesté qu'en raison de la perte des primes liées aux services de garde, la suspension provisoire implique en l'espèce, par elle-même, une perte de revenus; que c'est indépendamment de sa volonté que l'agent suspendu ne travaille plus, qu'il doit être présumé innocent des faits pour lesquels il est inculpé et que la décision d'appliquer une retenue de traitement ne peut avoir aucune finalité répressive, mais doit reposer sur des critères procédant de l'intérêt du service; que l'acte attaqué justifie le principe d'une retenue de traitement "significative", fixée à 25 %, par la disparition des frais liés à l'exercice des fonctions, par la nécessité d'aller au-delà d'une retenue symbolique afin de ne pas démotiver les autres membres du personnel, et par des considérations de gestion budgétaire; que la partie adverse érige ainsi en principe et en ligne de conduite, en la considérant comme la seule mesure réellement opportune, l'application du taux de 25 %, c'est-à-dire le maximum que le législateur a prévu pour la retenue de traitement en pareil cas; que le moyen est, dans cette mesure, sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe audi alteram partem et des principes de bonne administration; qu'il fait valoir que l'autorité a l'obligation d'entendre l'agent en cause et de motiver la retenue de traitement, en des termes qui ne soient pas stéréotypés, spécialement lorsqu'elle opte pour la durée maximale de suspension et pour le taux maximum de retenue de traitement; qu'il estime qu'en l'espèce, il a été fait fi des arguments développés lors de l'audition, à savoir le défaut d'accès au dossier, l'explication selon laquelle le contact de la victime avec la matraque aurait été accidentel, la possession de l'attestation de formation à l'usage de la matraque télescopique, la contestation de la publicité donnée aux faits, l'absence d'antécédents, l'impact de la retenue de traitement qui aboutit, compte tenu de la perte des primes pour les prestations de nuit et de week-end, à une perte de près de la moitié de la rémunération nette, et la longue durée prévisible de la procédure pénale dès lors que l'affaire a été mise à l'instruction; qu'il rappelle la motivation de l'acte attaqué, qu'il estime incompréhensible quant aux explications relatives aux faits, et péremptoire quant à la retenue de traitement; qu'il la juge stéréotypée, constate qu'elle reprend largement les termes de la décision antérieure et que les formules utilisées se retrouvent dans d'autres décisions, notamment celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 226.527, du 25 février 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 59 à 65 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du droit à la

présomption d'innocence, tel que ce droit est consacré par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il conteste le motif tiré de l'écho médiatique donné aux faits qui lui sont reprochés, alors que selon lui on ne peut affirmer que ces faits ont donné lieu et continuent de donner lieu à "une très large publicité (...) par les médias nationaux"; qu'il relève que l'acte attaqué énonce seulement une hypothèse en mentionnant que sa présence au sein du service "pourrait apparaître" comme incompatible avec l'intérêt de ce dernier; qu'il conteste également l'affirmation selon laquelle sa présence en service est inopportune "tant que sa situation sera pas clarifiée et ce afin que celle-ci ne soit pas mal interprétée par les autres membres du personnel voire par la population", ce qui aboutit à donner un caractère automatique à la suspension provisoire tant que la procédure pénale n'est pas achevée; qu'il dénonce également cette phrase comme une clause de style;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en ce qui concerne le principe de la suspension préventive, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que l'autorité a principalement eu égard à l'existence des poursuites pénales, à la nature des faits reprochés au requérant - faits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions -, ainsi qu'à la manière dont ses collègues et la population pourraient interpréter son maintien en service; qu'une telle motivation et de tels motifs font apparaître une ligne de conduite que l'autorité a pu légitimement se fixer pour guider son appréciation dans les cas particuliers; que, pour autant, ils ne relèvent pas de pures clauses de style, le requérant ne montrant pas que son cas présentait des spécificités que l'autorité aurait ignorées, ou qu'il aurait soulevé des arguments qui n'auraient pas été examinés; que son point de vue quant aux faits et quant à leur écho médiatique est évoqué et succinctement rencontré par l'acte attaqué; que, si quelques mois après les faits, l'écho médiatique donné à ceux-ci est forcément limité, il n'en ressort pas que leur impact sur l'opinion serait devenu négligeable; que l'observation concernant la longue durée possible de la procédure pénale n'appelait pas de réponse particulière au stade d'une première prolongation pour quatre mois; que la question de la formation relative à l'usage de la matraque porte sur un élément surabondant; qu'enfin, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être invoqué en matière de suspension préventive, le droit à la présomption d'innocence n'étant pas violé par l'acte attaqué; qu'à cet égard, le moyen n'est pas sérieux;

qu'en ce qui concerne la retenue de traitement, l'acte attaqué comporte une motivation générale, puis mentionne la possibilité d'un réexamen de la situation sur ce point, en indiquant qu'il "appartient à l'intéressé de communiquer à l'autorité tout élément lui permettant, le cas échéant, de réexaminer sa position sur la retenue de traitement" et en constatant qu'aucun élément probant n'a été porté à sa connaissance lors de

l'audition du 5 août 2014; qu'en effet, le procès-verbal de cette audition ne mentionne aucun dépôt de pièces; que, toutefois, la partie adverse disposait de pièces produites par le requérant lors de la première audition, le 5 mai, concernant sa situation financière lorsqu'il habitait à Bruxelles, et que lors de l'audition du 5 août il a confirmé avoir dû déménager pour revenir chez ses parents en raison de la diminution de ses revenus, circonstance qui n'est pas contestée; que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse pour justifier qu'il convenait d'assortir en l'espèce la suspension provisoire de la retenue de traitement maximale de 25 %; que les moyens sont, dans cette mesure, sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies; que les illégalités constatées *prima facie* ne concernent toutefois que la retenue de traitement dont la suspension provisoire du requérant est assortie; qu'à l'audience, la partie adverse a fait savoir qu'à son estime, cette mesure est dissociable de la décision sur le principe de la suspension provisoire; que la demande de suspension doit dès lors être accueillie uniquement en ce qu'elle porte sur la retenue de traitement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 août 2014 par le Collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles en tant qu'elle décide d'assortir la suspension provisoire de Marc LEBOEUF pour la période du 29 août 2014 au 28 décembre 2014 d'une retenue de traitement de 25 %.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.